

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 26 JUIN 2025

N° 25/46

Code nomenclature 7.1

**TRANSPORTS SCOLAIRES-
PARTICIPATION DE LA VILLE
AU FINANCEMENT DE LA
CARTE SCOL' R -ANNEE
SCOLAIRE 2025-2026**

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Majorité absolue	17
Présents	26
Votants	33

DATE DE CONVOCATION
Le 20 juin 2025

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire, le jeudi 26 juin 2025 à 18h30.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Frédéric BAURY-SAILLY (à partir de 18h 40), Charlotte VAILLOT (à partir de 18h43) , Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Daniel HELFRICH, Noé SULTAN, Sylvie PIROU, Josselin ADAM, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK (à partir de 18h45) , Natacha SERGENT, Valérie LAMANDE-ROUET, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA (à partir de 19h25) , Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

Excusés

Anne-Isabelle PAROISSIEN, Frédéric BAURY-SAILLY (jusqu'à 18h 40), Charlotte VAILLOT (jusqu'à 18h 43), Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Brice LAMBERT, Abderraouf BRAIK (jusqu'à 18h45), Elodie TARIKET, Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND

Pouvoirs

Anne-Isabelle PAROISSIEN, donne pouvoir à Annie DURIEUX
Frédéric BAURY-SAILLY donne pouvoir à Philippe ROUX (jusqu'à 18 h 40)
Nicolas PAOLILLO donne pouvoir à Nathalie PETITDIDIER-LENOIR
Elodie LABE donne pouvoir à Gilles KINDERF
Brice LAMBERT donne pouvoir à Florence MARCANDELLA
Elodie TARIKET donne pouvoir à Paule QUINTON
Christian BRUNET donne pouvoir à Valérie LAMANDE-ROUET
Anne-Marie MARCHAND, donne pouvoir à Philippe MENARD

**TRANSPORTS SCOLAIRES-PARTICIPATION DE LA VILLE AU
FINANCEMENT DE LA CARTE SCOL'R -ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Mme Annie DURIEUX, Adjoint délégué à la petite enfance, à l'éducation et à la jeunesse,

VU :

- L'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- L'avis de la commission finances, administration générale, services à la population,
- L'avis de la commission petite enfance, jeunesse, éducation,

CONSIDERANT :

- Que pour pouvoir bénéficier du transport scolaire du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, les élèves domiciliés sur le quartier du Beauregard et scolarisés au groupe scolaire J. DAVID devront détenir une carte Scol'R dont le cout est fixé à 24,80 € pour l'année scolaire (frais de dossier inclus),

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250626-D-2025-46-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025

- Que la commune réglera le coût des cartes « Scol'R » auprès du Département de Seine-et-Marne après réception du titre exécutoire formant avis de sommes à payer

Après en avoir délibéré,

A la majorité (1 contre : Guillaume CAZAURAN)

APPROUVE

- La participation communale de 14 € par élève pour la carte SCOL'R des élèves domiciliés sur le quartier du Beauregard et scolarisés au groupe scolaire J. DAVID.

PRECISE

- Que le paiement global sera réalisé par la commune auprès du Département, avec recouvrement de la part des familles de 10, 80 € par la suite.

AUTORISE

- Madame le Maire à mettre en œuvre cette mesure.

-

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nemours, le 2 juillet 2025



Le Maire,
Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 8 juillet 2025

Date d'affichage :

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250626-D-2025-46-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025